

# Arrêté fédéral

concernant

## la revision de l'article 72 de la constitution (élection du Conseil national).

(Du 19 décembre 1930.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le message du Conseil fédéral du 2 septembre 1930,

*arrête:*

Article premier.

L'article 72 de la constitution est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

Art. 72. Le Conseil national se compose des députés du peuple suisse, élus à raison d'un membre par 22,000 âmes de la population totale. Les fractions en sus de 11,000 âmes sont comptées pour 22,000.

Chaque canton et, dans les cantons partagés, chaque demi-canton élit un député au moins.

Art. 2.

Le présent arrêté sera soumis à la votation du peuple et des cantons. Le Conseil fédéral est chargé de son exécution.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 19 décembre 1930.

*Le président, STRÄULI.*

*Le secrétaire, F. v. ERNST.*

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 19 décembre 1930.

*Le président, CHARMILLOT.*

*Le secrétaire, KAESLIN.*

## **Arrêté fédéral concernant la revision de l'article 72 de la constitution (élection du Conseil national). (Du 19 décembre 1930.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1930
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	52
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	24.12.1930
Date	
Data	
Seite	981-981
Page	
Pagina	
Ref. No	10 086 148

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.